



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 24322

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'article 75 de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui précise qu'un décret fixe la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Ce décret est paru le 12 mars 2003 et publié au Journal officiel du 15 mars 2003, son article 1er précise que les commissions précitées sont notamment composées de six représentants des bénéficiaires nommés pour 3 ans par lui, sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001. Il lui demande donc dans quels délais il pense procéder à ces nominations. La mise en place rapide de ces commissions permettrait ainsi à d'anciens combattants, aujourd'hui pour la plupart âgés de plus de 80 ans, de bénéficier d'une juste indemnisation. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a rendu applicables aux anciens fonctionnaires français d'Afrique du Nord les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relatives à la réparation des préjudices de carrière imputables à la Seconde Guerre mondiale. Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945, des commissions administratives de reclassement examinent les projets de reclassement des intéressés et les réclamations individuelles éventuelles contre les décisions administratives. Afin d'assurer une meilleure représentation des bénéficiaires, l'article 76 de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale dispose que ces commissions sont composées paritairment de représentants de l'administration et de ceux des bénéficiaires nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001. Le décret n° 2003-691, modifiant celui du 12 mars 2003, a supprimé la consultation de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001 pour la nomination des représentants des bénéficiaires, dès lors que cette commission avait mis fin à son fonctionnement en janvier 2003. Cette modification de la procédure de nomination des membres des commissions administratives de reclassement, indispensable pour une bonne administration du dispositif, a différé de plusieurs mois la mise en place de ces commissions et l'examen des dossiers en attente. Dès lors qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose plus à la mise en place de ces dernières, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a demandé à ses services de prendre les dispositions nécessaires pour engager la procédure de nomination de leurs membres. La mise en place de ces commissions devrait, dans ces conditions, être effective dès le début de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24322

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6854

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9839